



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contrats emploi solidarité

Question écrite n° 5194

Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la mise en application de la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Il a en effet été informé des craintes pour les jeunes employés sous contrat emploi solidarité de ne pas obtenir la conversion de leur contrat en contrat emploi consolidé et le risque pour eux de se retrouver au chômage. Les employeurs seraient en effet plus intéressés par les nouvelles dispositions proposées par cette loi. Il souhaiterait par conséquent connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ne pas aboutir à de tels résultats.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarité est un dispositif destiné aux publics en difficulté d'insertion. Les circulaires de gestion du dispositif, notamment celle en date du 31 décembre 1997, invitent les services départementaux chargés de gérer le dispositif à le recentrer en faveur des personnes qui ne sont pas susceptibles d'occuper un emploi ordinaire ni de suivre une formation qualifiante. Il s'agit de faire bénéficier de cette mesure les publics pour lesquels le CES constitue la seule voie d'accès à l'emploi et de veiller à l'implication des employeurs dans une démarche d'insertion professionnelle des jeunes qu'ils recrutent. Les jeunes en grande difficulté, notamment lorsqu'ils sont issus de l'aide à l'enfance, qu'ils relèvent de la protection judiciaire de la jeunesse ou qu'ils ont traversé des périodes de chômage récurrent, accèdent de façon prioritaire au dispositif. Le passage en contrat emploi-solidarité leur permet alors d'acquérir une expérience professionnelle, de se former, de mettre en place un parcours d'insertion. Lorsque leurs difficultés d'insertion persistent à l'issue de leur CES, certains d'entre eux peuvent être recrutés dans le cadre d'un contrat emploi-consolidé. Cependant, le volume des jeunes dans cette mesure est faible, le CEC étant surtout destiné à des publics adultes. En revanche, les jeunes de moins de vingt-six ans ayant bénéficié d'un contrat emploi-solidarité peuvent être embauchés dans le cadre du programme « nouveaux services, nouveaux emplois », comme tous les jeunes dépourvus d'un emploi. Lorsqu'ils ont entre vingt-six et trente ans et qu'ils remplissent certaines conditions, ils peuvent aussi participer à ce programme. Des conventions d'objectifs sont passées avec des collectivités locales afin de favoriser ce type de parcours.

Données clés

Auteur : [M. Charles Miossec](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5194

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3652

Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1803